



Intitulé **Règlement redevance sur la médiation locale**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/19
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la conclusion d'une procédure de médiation locale dans le cadre de l'application des sanctions administratives communales, en abrégé redevance sur la médiation locale.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par médiation locale, toute mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 2 :

La redevance est due par le contrevenant ayant conclu une procédure de médiation.
En cas de refus de la médiation, la redevance n'est pas due.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 50 EUR.

Article 4 :

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.